

RÈGLES DE PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE MP PAR LES CPAM

La procédure de reconnaissance de maladie professionnelle a été modifiée par le Décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009 relatif à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles. Cette procédure est entrée en vigueur le 1er janvier 2010

NOTA ces dispositions permettent un meilleur respect du contradictoire, informations des deux parties (employeur et victime ou ayant droit), recours. Les connaître c'est les faire respecter.

❶ LE DÉLAI D'INSTRUCTION PAR LA CPAM (ART. R441-10 CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE)

Ce point de départ est précisé : il s'agira de la date de réception par la Caisse :

- ▶ du certificat médical initial (CMI) et,
- ▶ du formulaire de déclaration de la maladie professionnelle.

Le délai d'instruction est de 3 mois pour les maladies professionnelles. Ce délai peut être prolongé de 3 mois (obligatoirement notifié par la CPAM en lettre recommandée avec accusé de réception) :

- ▶ Soit en cas de réserves motivées émises par l'employeur
- ▶ Soit si la CPAM l'estime nécessaire (dans ce cas, la CPAM procède à une enquête par l'envoi d'un questionnaire à la victime pour connaître les circonstances et les causes de la maladie et/ou elle procède à une expertise médicale).
- ▶ Soit lorsque les conditions du tableau des MP ne sont pas remplies, la CPAM demande l'avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

Tous les documents envoyés à la CPAM doivent l'être en recommandé avec accusé de réception.

❷ INFORMATION DES PARTIES (ART. R441-14 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE))

Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, la Caisse doit informer l'employeur et la victime (ou ses ayants droit) au moins dix jours francs avant sa prise de décision, sur les éléments recueillis et susceptibles de leur faire grief, ainsi que sur la possibilité de consulter le dossier à la Caisse.



③ LA RECONNAISSANCE IMPLICITE (ART. R441-14 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE)

Les cas de reconnaissance implicites du caractère professionnel de la maladie, qui permettaient à la CPAM de ne pas informer l'employeur ni la victime sont supprimés. La reconnaissance implicite est limitée au cas où le délai de réponse de la CPAM est dépassé.

④ DÉCISION DE LA CPAM (ART. R441-14 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE)

La Caisse doit informer l'employeur et la victime (ou ses ayants droit) de sa décision. Elle a obligation de transmettre cette information en lettre recommandée avec accusé de réception :

- ▶ À la victime en cas de refus de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie,
- ▶ À l'employeur en cas de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie.

⑤ NOTIFICATION DU TAUX D'INCAPACITÉ PERMANENTE PARTIELLE (TAUX D'IPP) (ART. R434- 32 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE)

Au vu de tous les renseignements recueillis, la CPAM doit notifier à l'employeur et à la victime (ou ses ayants droit) le taux d'incapacité permanente partielle attribué. Le Code de la Sécurité Sociale ne précise pas de délais de notification de ce taux par la CPAM.

⑥ DATE DE DÉPART DES DÉLAIS LÉGAUX

Pour toutes les étapes, l'information faite aux deux parties devra être faite « par tout moyen permettant de déterminer la date de réception », point de départ des délais légaux.

